

Mairie de Draguignan
Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 18-412

OBJET : Convention conclue entre la commune de Draguignan et l'association « Vivre en famille ».

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la commune a sollicité l'association « Vivre en famille » pour la participation d'un agent au colloque « Les traumatismes individuels et collectifs, traitement et aspects thérapeutiques actuels » ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de permettre à un agent de la collectivité de participer à ce colloque ;

DECIDE :

Article Unique : la signature d'une convention entre la commune de Draguignan et l'association « Vivre en famille », pour la participation d'un agent de la collectivité au colloque « Les traumatismes individuels et collectifs, traitement et aspects thérapeutiques actuels ». Cette convention prendra effet le 12 décembre 2018, selon les termes définis dans ladite convention, moyennant la somme de 80 €.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le - 6 DEC. 2018



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan



Actions de Soutien à la Fonction Parentale et de Prévention des comportements à risques

CONVENTION SIMPLIFIEE N° INST069/2018

Entre : L'association VIVRE EN FAMILLE - 24, Rue Beaussier – 83500 LA SEYNE SUR MER, représentée par son directeur, Monsieur Manuel PRIETO

Et : La ~~Mairie~~ de Draguignan, centre Joseph Collouy, Rue Clisson – 83300 DRAGUIGNAN

Article 1 : à la demande de la deuxième partie, sur son initiative, l'Association Vivre en Famille organise l'action suivante :

« Les traumatismes individuels et collectifs, traitements et aspects thérapeutiques actuels »

Article 2 : Cette action aura lieu, le **MERCREDI 12 DECEMBRE 2018** (de 09h00 à 17h30)

Lieu : Casino JOA – 340, Cours Toussaint Merle – 83500 La Seyne sur Mer

Animée par : Docteur Hélène DELUCCI – Docteur Laurence MARTEL

Docteur Boris CYRULNIK – Professeur Michel DELAGE

Public concerné : Madame Lauryne TOLLARD

Article 3 : En contre partie, la deuxième partie s'engage à verser à l'Association Vivre en Famille, dans un délai ne dépassant pas quarante cinq jours et sur présentation par celle-ci d'une facture détaillée :

Frais d'inscription : 80 € X 1, soit 80 €

Payable à réception de la facture

Article 4 : Passé un délai de mandatement fixé à quarante cinq jours après réception de la facture, des intérêts moratoires seront calculés :

- au taux de 15% à partir de la date de facturation
- selon le code des marchés publics, au taux de 14,5%

Article 5 : Toute modification de l'action doit être concertée entre les deux parties et sera confirmée par un avenant.

Article 6 : En cas d'annulation de votre part moins de 15 jours avant le début d'une formation ou alors que le stage a commencé, ou en cas de participation partielle par les stagiaires engagés dans la formation, il est expressément convenu que l'intégralité de la somme est due.

Article 7 : En cas d'annulation de notre part, vous serez avertis au plus tard un mois avant la date de début (sauf cas de force majeure survenant dans le mois qui précède le début du stage) et remboursés intégralement des acomptes ou paiement versés.

Article 8 : L'institution organisatrice de la formation fournit l'assurance des locaux et du matériel prêtés au formateur, ainsi que des stagiaires. L'assurance de l'Association VIVRE EN FAMILLE couvre la Responsabilité Civile du formateur et celle des stagiaires quand le stage a lieu dans ses locaux.

Article 9 : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée visée à l'article 2.

Article 10 : Toute action de formation inclut un processus d'évaluation.

Fait en double exemplaire à

La Seyne sur mer, le 27 novembre 2018

Pour l'Organisme de Formation

Pour l'Institution/Le participant

AVEF - Association VIVRE EN FAMILLE

24, rue Beaussier 83 500 La Seyne sur Mer - Tél : 04 94 06 67 34 - fax : 04 94 06 10 65

Déclaration d'activité enregistrée sous le 93.83.05221.83 du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur

vivre-en-famille@wanadoo.fr - N° SIRET 449 357 920 00015 APE 9499Z